

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-048

DÉCISION N° : 2009-048-001

DATE : Le 25 août 2010

**EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS
M^e CLAUDE ST PIERRE**

LUC GUIMOND
Partie demanderesse
c.

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie intimée

DEMANDE DE RÉVISION D'UNE DÉCISION DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
[art. 322 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Caroline Briand
(Cain Lamarre Casgrain Wells s.e.n.c.r.l.)
Procureure de Luc Guimond, demandeur

M^e Mélanie Hébert
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers, intimée

Date d'audience : 4 mai 2010

DÉCISION

[1] Le 23 décembre 2009, Luc Guimond (ci-après « *M. Guimond* »), demandeur en la présente instance, adressait au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») une demande de révision d'une décision rendue à son endroit le 2 décembre 2009¹ par l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* »), intimée en l'instance. Cette demande de révision est présentée au Bureau en vertu de l'article 322 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² (ci-après la « *Loi* ») et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³.

[2] L'audience sur la demande de révision s'est tenue devant le Bureau le 4 mai 2010 en même temps que trois autres demandes de révision de décisions de l'Autorité rendues contre des initiés du même émetteur assujetti⁴.

[3] M. Guimond se pourvoit à l'encontre d'une décision rendue par l'Autorité le 2 décembre 2009 lui imposant une sanction administrative pécuniaire de cinq mille dollars (5 000 \$), en vertu de l'article 274.1 de la Loi et de l'article 271.14 du *Règlement sur les valeurs mobilières*⁵ (ci-après le « *Règlement* »), pour avoir contrevenu à l'article 97 de la Loi et 174 du Règlement en raison du dépôt tardif d'une déclaration de modification à l'emprise.

LES FAITS

[4] Le Bureau expose maintenant les faits au soutien de l'imposition par l'Autorité d'une sanction administrative pécuniaire :

1. Exploration Knick inc. (ci-après l'« *émetteur* ») est un émetteur assujetti au sens de l'article 68 de la Loi;
2. M. Guimond est administrateur de l'émetteur et un initié au sens de l'article 89 de la Loi;

¹ *Autorité des marchés financiers c. Luc Guimond*, Autorité des marchés financiers (Montréal) n° 20090026041-1, J. Deslauriers, 2 décembre 2009, 4 pages.

² L.R.Q., c. V-1.1.

³ L.R.Q., c. A-33.2.

⁴ Dossiers du Bureau : 2009-045, 2009-046 et 2009-047.

⁵ (1983) 115 G.O. II, 1511 [c. V.1-1, r.1].

3. Le 1^{er} juillet 2009, l'émetteur a attribué à M. Guimond 50 000 options d'achat d'actions ordinaires;
4. Le 7 octobre 2009, M. Guimond a déclaré l'attribution des options sur le Système électronique de déclaration des initiés (ci-après « *SEDI* »);
5. La déclaration a été produite après le délai de 10 jours prescrit par l'article 174 du Règlement;
6. Le 14 octobre 2009, l'Autorité a fait parvenir à M. Guimond un préavis de sanction administrative pécuniaire pour le retard dans le dépôt de sa déclaration d'initié;
7. Ce préavis informait M. Guimond qu'il pouvait transmettre à l'Autorité ses observations écrites et tous documents ou informations qu'il jugerait pertinents;
8. Le 10 novembre 2009, M. Guimond a fait parvenir ses observations à l'Autorité;
9. Le 2 décembre 2009, après avoir examiné les observations de M. Guimond, l'Autorité lui a imposé une sanction administrative pécuniaire de cinq mille dollars (5 000 \$).

[5] Suivant la décision de l'Autorité du 2 décembre 2009, M. Guimond a déposé, le 23 décembre 2009, une demande de révision de cette décision en vertu de l'article 322 de la Loi. Au soutien de sa demande de révision, M. Guimond expose notamment les faits suivants :

- i. Le ou vers le 1^{er} juillet 2009, le conseil d'administration de l'émetteur a octroyé à quatre administrateurs, dont le demandeur, 50 000 options d'achat d'actions dans le cadre du régime d'option d'achat d'actions de la société;
- ii. Le ou vers le 2 juillet 2009, le Formulaire 4G de la Bourse de croissance TSX (ci-après le « *TSX-V* ») *Résumé – Options d'achat d'actions incitatives* fut complété et déposé auprès du TSX-V;
- iii. Le ou vers le 3 juillet 2009, l'émetteur diffusait un communiqué de presse sur le registre SEDAR avisant le public de l'octroi d'options d'achat d'actions, notamment à ses administrateurs (dont le demandeur);
- iv. Le demandeur croyait sincèrement et de bonne foi que son obligation de déposer une déclaration d'initié ne prenait naissance qu'au moment de

- l'exercice de l'option d'achat d'actions en tant que tel, et non lors de l'octroi de l'option d'achat d'actions;
- v. Spécifiquement, le demandeur croyait sincèrement et de bonne foi que l'octroi d'une option d'achat ne constituait pas une valeur mobilière;
 - vi. Le ou vers le 5 octobre 2009, M. Luc Guimond a décidé d'exercer son option d'achat d'actions;
 - vii. Ce n'est qu'à ce moment que le demandeur a réalisé qu'il avait fait erreur quant au moment où prend naissance l'obligation de déposer une déclaration d'initié eu égard à l'octroi d'une option d'achat d'actions;
 - viii. Le ou vers le 13 octobre, soit moins de 10 jours après la découverte de son erreur et partant de son obligation, le demandeur a déposé une déclaration d'initié auprès de l'Autorité;
 - ix. Le demandeur a commis une erreur de bonne foi quant à la date à laquelle il était tenu de déposer une déclaration d'initié relativement à l'octroi par l'émetteur d'options d'achat d'actions;
 - x. Lorsque le demandeur a pris connaissance de son erreur, le ou vers le 5 octobre 2009, il a agi avec diligence raisonnable et a produit sa déclaration d'initié dans les 10 jours de cette réalisation;
 - xi. Par ailleurs, toutes les autres procédures applicables en matière d'octroi d'options d'achat d'actions ont été suivies, attestant de la diligence du demandeur;
 - xii. Vu la diffusion et le dépôt sur SEDAR d'un communiqué de presse faisant état de l'octroi d'options d'achat d'actions par l'émetteur à quatre de ses administrateurs (dont le demandeur), et ce, immédiatement après ledit octroi, il n'y a pas lieu de présumer que le public a subi un quelconque préjudice du fait de l'erreur honnête du demandeur;
 - xiii. Le public a donc été averti et avait connaissance de l'octroi d'options d'achat d'actions;
 - xiv. Par conséquent, le demandeur demande au Bureau d'annuler la sanction administrative pécuniaire d'un montant de cinq mille dollars (5 000 \$) prononcée par l'Autorité le 2 décembre 2009.

L'AUDIENCE

[6] Lors de l'audience du 4 mai 2010, la procureure de l'Autorité et la procureure du demandeur ont informé le tribunal que les parties en étaient venues à un règlement dans le présent dossier.

[7] Elles ont demandé au tribunal de consigner au procès-verbal de l'audience le règlement intervenu entre les parties. La procureure du demandeur a indiqué que ce dernier consentait au paiement de la sanction administrative pécuniaire imposée par l'Autorité d'un montant de 5 000 \$ et que le paiement de ladite sanction se ferait dans un délai déterminé par les parties.

[8] La procureure du demandeur a mentionné au tribunal que les faits présentés dans la décision de l'Autorité font l'objet d'une admission de la part du demandeur.

[9] La procureure de l'Autorité a mentionné qu'une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 5 000 \$ a été imposée à M. Guimond en raison du retard dans le dépôt de sa déclaration de modification à l'emprise sur les titres d'un émetteur assujéti, soit l'octroi d'options d'achat d'actions. Le retard étant de plus de 50 jours, l'Autorité a imposé le montant maximal de la sanction en vertu de l'article 271.14 du Règlement. De plus, la procureure de l'Autorité a ajouté que le fait que M. Guimond ne savait pas qu'il devait déclarer l'octroi d'options d'achat d'actions n'est pas une défense recevable.

LE DROIT

[10] Voici les articles pertinents au présent dossier :

Loi sur les valeurs mobilières

5. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, il faut entendre par:

« dirigeant » : le président ou le vice-président du conseil d'administration, le chef de la direction, le chef de l'exploitation, le chef des finances, le président, le vice-président, le secrétaire, le secrétaire adjoint, le trésorier, le trésorier adjoint, le directeur général d'un émetteur ou d'une personne inscrite, ou toute personne physique désignée en tant que tel par l'émetteur ou la personne inscrite ou exerçant des fonctions similaires ;

89. Est un initié :

1° tout administrateur ou dirigeant d'un émetteur;

2° tout administrateur ou dirigeant d'une filiale d'un émetteur;

- 3° la personne qui exerce une emprise sur plus de 10% des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres avec droit de vote de l'émetteur qui sont en circulation, à l'exclusion des titres pris ferme pendant la durée du placement;
- 4° l'émetteur porteur de ses titres
- 5° toute personne déterminée par règlement ou désignée à ce titre en vertu de l'article 272.2.

Est également un initié, un administrateur ou un dirigeant d'un initié.

96. Toute personne qui devient initiée à l'égard d'un émetteur assujetti est tenue de déclarer à l'Autorité, le cas échéant, son emprise sur les titres de cet émetteur, selon les modalités, en la forme et dans le délai déterminés par règlement.

97. L'initié à l'égard d'un émetteur assujetti est tenu de déclarer, selon les modalités, en la forme et dans les délais déterminés par règlement, toute modification à son emprise sur les titres de cet émetteur.

274.1. L'Autorité peut imposer, dans les cas, aux conditions et conformément aux montants déterminés par règlement, une sanction administrative pécuniaire pour une omission ou un acte fait en contravention à une disposition prévue aux titres II ou III de la présente loi ou prévue par un règlement pris pour leur application, sauf à l'égard de l'information occasionnelle visée à l'article 73 que doit fournir un émetteur assujetti concernant un changement important.

322. Une personne directement affectée par une décision rendue par l'Autorité, par une personne visée aux articles 169 à 171 ou par un organisme d'autoréglementation reconnu peut, dans un délai de 30 jours, en demander la révision auprès du Bureau de décision et de révision institué en vertu de l'article 92 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (2002, chapitre 45).

Règlement sur les valeurs mobilières

174. L'initié à l'égard d'un émetteur assujetti déclare, dans un délai de 10 jours, toute modification à son emprise.

271.14. Tout initié ou tout dirigeant ou administrateur réputé initié qui contrevient à une disposition des articles 96 à 98 ou 102 de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déclarer son emprise sur des titres ou une modification à cette emprise, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

L'ANALYSE

[11] L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire en raison du défaut d'un initié de déposer sa déclaration de modification à l'emprise dans le délai prescrit nécessite la démonstration par l'Autorité des points suivants :

- Il s'agit d'un initié au sens de l'article 89 de la Loi;
- Il s'agit d'un initié à l'égard d'un émetteur assujetti au sens de l'article 68 de la Loi;
- Il y a une modification à l'emprise sur les titres de cet émetteur assujetti;
- Le délai de 10 jours prescrit à l'article 174 du Règlement pour déclarer toute modification à l'emprise n'a pas été respecté.

[12] M. Guimond est inscrit sur SEDI comme administrateur d'Exploration Knick inc., un émetteur assujetti au sens de l'article 68 de la Loi.

[13] Une modification à l'emprise sur les titres d'Exploration Knick inc. eut lieu le 1^{er} juillet 2009, lors de l'octroi d'options d'achat d'actions. Cette opération fut déclarée le 7 octobre 2009. Il appert donc que le demandeur n'a pas respecté le délai de 10 jours pour le dépôt des déclarations et que les dépôts ont été effectués avec plus de 50 jours de retard.

[14] Le Bureau constate donc que M. Guimond n'a pas déposé ses déclarations de modification à l'emprise sur les titres d'un émetteur assujetti dans le délai prescrit par l'article 174 du Règlement. C'est pourquoi l'Autorité a imposé à M. Guimond, en vertu de l'article 271.14 du Règlement, une sanction administrative pécuniaire d'un montant de cinq mille dollars (5 000 \$)⁶.

[15] Puisque le demandeur consent à payer la sanction administrative pécuniaire imposée par l'Autorité, le Bureau, ayant consigné au procès-verbal de l'audience du 4 mai 2010 le règlement intervenu entre les parties, prend acte du consentement des parties et de ce fait, rejette la demande de révision de M. Guimond et maintient ainsi la décision rendue par l'Autorité le 2 décembre 2009.

LA DÉCISION

[16] Après avoir pris connaissance de la demande de révision de Luc Guimond et considérant le consentement de ce dernier au paiement, dans le délai déterminé entre les parties, de la sanction administrative pécuniaire imposée par l'Autorité le 2

⁶ Précitée, note 1.

décembre 2009, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 322 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁷ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁸ :

REJETTE la demande de révision de Luc Guimond, demandeur en l'instance, et de ce fait, maintient la décision n° 20090026041-1 qui a été rendue par l'Autorité des marchés financiers le 2 décembre 2009 et qui lui impose une sanction administrative pécuniaire de cinq mille dollars (5 000 \$)⁹.

Fait à Montréal, le 25 août 2010.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

⁷ Précitée, note 2.

⁸ Précitée, note 3.

⁹ Précitée, note 1.